

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/07/2024 à 14h00

Audience du 28/05/2024 à 11h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

01) N° 2103052

RAPPORTEUR : Monsieur DENIZOT

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS	CABINET ADAES AVOCATS
Défendeur	SOCIETE X ET ASSOCIES	CABINET DUTERME-MOITTIE-ROLLA MINERVA AVOCAT
	SOCIETE BUREAU ETUDES TECHN ORGANISATION MODERNE (BETOM) INGENIERIE	
	SOCIETE DEKRA INDUSTRIAL	Me LOCTIN
	SOCIETE HAIKU ARCHITECTURE VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE	SELAS LARRIEU & ASSOCIES
	M. X	
	SOCIETE LAVALIN	
	M. X	
	M. X	
	M. X	

Le centre hospitalier universitaire de Reims demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902463 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation des sociétés X, BETOM Ingénierie et Dekra Industrial à lui payer respectivement les sommes de 2 077 901,56 euros TTC, 415 580,31 euros TTC et 277 053,54 euros TTC.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 1902463 du 28 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a mis à la charge les frais d'expertise à hauteur de la somme de 160 813,04 euros TTC au centre hospitalier universitaire de Reims est annulé. Les frais d'expertise d'un montant de 160 813,04 euros TTC euros sont mis in solidum à la charge des sociétés BETOM Ingénierie, X Associés et Dekra Industrial. La somme de 1 712 839,52 euros TTC que les sociétés X Associés et Dekra Industrial ont été condamnées à verser à la SMABTP par l'article 1er du jugement n° 2001894 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est portée à la somme de 3 430 540,62 TTC, les intérêts retenus par les premiers juges au 21 septembre 2020 courant sur cette nouvelle somme. Les intérêts échus à la date du 21 septembre 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Le jugement n° 2001894 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. La société X Associés versera à la SMABTP une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La société Dekra Industrial versera à la SMABTP une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La requête n° 21NC03053 et le surplus des conclusions des parties dans les trois instances sont rejetés.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/07/2024 à 14h00

Audience du 28/05/2024 à 11h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

02) N° 2103053

RAPPORTEUR : Monsieur DENIZOT

Demandeur	SOCIETE DEKRA INDUSTRIAL	Me LOCTIN
Défendeur	SOCIETE SMABTP	SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS SANIAL DENIS ROGER
	SOCIETE X ET ASSOCIES	CABINET DUTERME-MOITTIE-ROLLA
Autres parties	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS	CABINET ADAES AVOCATS

La société DEKRA INDUSTRIAL demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001894 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui la condamne solidairement avec la société X à verser à la société SMABTP, subrogée dans les droits du centre hospitalier universitaire de Reims, la somme de 1 712 839,52 euros sur le fondement de la garantie décennale.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 1902463 du 28 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a mis à la charge les frais d'expertise à hauteur de la somme de 160 813,04 euros TTC au centre hospitalier universitaire de Reims est annulé. Les frais d'expertise d'un montant de 160 813,04 euros TTC euros sont mis in solidum à la charge des sociétés BETOM Ingénierie, X Associés et Dekra Industrial. La somme de 1 712 839,52 euros TTC que les sociétés X Associés et Dekra Industrial ont été condamnées à verser à la SMABTP par l'article 1er du jugement n° 2001894 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est portée à la somme de 3 430 540,62 TTC, les intérêts retenus par les premiers juges au 21 septembre 2020 courant sur cette nouvelle somme. Les intérêts échus à la date du 21 septembre 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Le jugement n° 2001894 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. La société X Associés versera à la SMABTP une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La société Dekra Industrial versera à la SMABTP une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La requête n° 21NC03053 et le surplus des conclusions des parties dans les trois instances sont rejetés.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/07/2024 à 14h00

Audience du 28/05/2024 à 11h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

03) N° 2103098

RAPPORTEUR : Monsieur DENIZOT

Demandeur	SMABTP	SCP BADRE HYONNE SENS-SALIS SANIAL DENIS ROGER
Défendeur	SOCIETE XET ASSOCIES	CABINET DUTERME-MOITTIE-ROLLA
Autres parties	SOCIETE DEKRA INDUSTRIAL CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS	Me LOCTIN CABINET ADAES AVOCATS

La SMABTP, subrogée dans les droits du centre hospitalier universitaire de Reims, demande à la cour de réformer le jugement n° 2001894 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation des sociétés X et Dekra Industrial construction à l'indemniser des dommages résultant du marché d'extension d'un bâtiment du centre hospitalier de Reims.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 1902463 du 28 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a mis à la charge les frais d'expertise à hauteur de la somme de 160 813,04 euros TTC au centre hospitalier universitaire de Reims est annulé. Les frais d'expertise d'un montant de 160 813,04 euros TTC euros sont mis in solidum à la charge des sociétés BETOM Ingénierie, X Associés et Dekra Industrial. La somme de 1 712 839,52 euros TTC que les sociétés X Associés et Dekra Industrial ont été condamnées à verser à la SMABTP par l'article 1er du jugement n° 2001894 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est portée à la somme de 3 430 540,62 TTC, les intérêts retenus par les premiers juges au 21 septembre 2020 courant sur cette nouvelle somme. Les intérêts échus à la date du 21 septembre 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Le jugement n° 2001894 du 28 septembre 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. La société X Associés versera à la SMABTP une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La société Dekra Industrial versera à la SMABTP une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La requête n° 21NC03053 et le surplus des conclusions des parties dans les trois instances sont rejetés.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis